

**Arrêté du maire n° ARR. 2025-022****Portant à l'interdiction des chiens sur le city stade et ses abords**

Le Maire de ST NIZIER SOUS CHARLIEU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, et L2212-2,
Vu l'article L.211-11 et suivants du Code Rural
Vu l'article R211-11 du Code Rural,
Vu l'article 21 et suivants du Code Rural,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité de propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique
CONSIDERANT l'utilité publique de disposer d'un arrêté réglementant la circulation des chiens afin d'empêcher la divagation et la souillure des lieux publics

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur le city stade et aux abords,

Article 2 : L'enceinte du parc est interdite même à tout chien tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Une signalisation est mise en place au accès à l'enceinte du city stade.

Article 4 : La secrétaire général de mairie et le commandant de la brigade de gendarmerie de Charlieu-Belmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- la communauté de brigades de gendarmerie de Charlieu-Belmont

cob.charlieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr

et télétransmis en sous-préfecture.

Fait à ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 3 avril 2025.

Le Maire,
Fabrice CHENAUD



Certifié exécutoire.

Affiché, notifié le 3 avril 2025.

Le Maire,
Fabrice CHENAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202673-20250403-ARR2025-022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/04/2025

Publication : 03/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation